

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

## **RÈGLEMENT N° 268-2022**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004

### **RELATIF AU ZONAGE**

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage;

**ATTENDU** que ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1<sup>er</sup> mai 2013
- 174-2013 le 9 juin 2014
- 180-2014 le 18 août 2014
- 195-2016 le 6 juin 2016
- 201-2016 le 7 juillet 2016
- 219-2018 le 18 juillet 2018
- 226-2018 le 14 janvier 2019
- 232-2019 le 28 mai 2019
- 238-2020 le 25 mai 2020

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet d'autoriser sous diverses conditions des bâtiments accessoires de 45 m<sup>2</sup> au lieu de 35 m<sup>2</sup> pour des résidences en droits acquis situées à moins de 20 mètres d'un cours d'eau, d'ajouter des dispositions pour les serres domestiques attenantes, de modifier certaines dispositions sur les conteneurs utilisés à titre de bâtiments accessoires, leur nombre maximal et leur finition extérieure, d'ajouter les normes gouvernementales relatives à la sécurité des piscines résidentielles, de remplacer les logements accessoires par des logements intergénérationnels sous diverses conditions et pour l'ensemble du territoire, de modifier le contrôle de la végétation dans l'ensemble de la bande de protection riveraine et non seulement dans les premiers 3 mètres, d'enlever l'interdiction de construire un 2<sup>e</sup> étage pour une résidence en droits acquis en partie située dans la bande de protection riveraine et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par M. Serge Piché lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU** que ce premier projet de règlement a été adopté à la séance du 11 avril 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mai 2022 à 18h, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** que le second projet de règlement n° 268-2022 a été adopté lors de la séance du 9 mai 2022 par la résolution n° 2022-05-8136;

**ATTENDU** qu'aucune personne n'a demandé qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le n° 268-2022 et s'intitule « Règlement n° 268-2022 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage ».

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

**3.1** Le premier alinéa de l'article 5.3.4.3 est modifié par le retrait des termes « occupé par un bâtiment principal pour une période de sept (7) jours ».

## **ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7**

**4.1** Le deuxième alinéa de l'article 7.2.3 est modifié par le remplacement du terme « 35 m<sup>2</sup> » par « 45 m<sup>2</sup> » :

## **ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

**5.1** Ajouter le paragraphe f) à l'article 8.2.2 :

« f) Une serre d'un maximum 26 m<sup>2</sup> peut être attenante au bâtiment accessoire. »

**5.2** Remplacer le paragraphe c) à l'article 8.3.1 par le suivant :

« c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est adossé à un bâtiment principal, l'ensemble des marges minimales imposées aux bâtiments principaux s'applique à ce bâtiment accessoire. »

**5.3** Ajouter le paragraphe n) à l'article 8.3.1 :

« n) Un garage adossé à un abri d'auto annexé à une résidence doit respecter les normes prescrites à 8.3.3. »

**5.4** Ajouter le paragraphe d) à l'article 8.3.5 :

« d) Une serre domestique peut être adossée à un autre bâtiment accessoire en respect des marges de recul prescrites. »

**5.5** Modifier l'article 8.3.8.3 de la façon suivante :

**5.5.1** Modifier le paragraphe c) en remplaçant sa première phrase par :

« Seuls les conteneurs utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel doivent être recouverts, sur les quatre (4) côtés, d'un matériau de finition conforme ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. »

**5.5.2** Ajouter le paragraphe e) :

« e) Un seul conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire autre que « résidentiel » par propriété et doit être de couleur similaire au bâtiment principal. »

**5.6** Modifier l'article 8.6 de la façon suivante :

**5.6.1** Ajouter, à la suite du paragraphe c) de l'article 8.6.3.3, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

**5.6.2** Remplacer le deuxième alinéa de l'article 8.6.3.3 par :

« Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou

dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

**5.6.3** Remplacer l'article 8.6.3.4 par :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. »

**5.6.4** Ajouter l'alinéa suivant à la suite du paragraphe c) de l'article 8.6.5 :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

**5.6.5** Remplacer le paragraphe b) de l'article 8.6.8 par :

« b) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur» en vigueur au moment de l'installation.

Les propriétaires doivent s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur. »

**5.7** L'article 8.15 et son titre « Logement accessoire » sont remplacés par :

**« 8.15 Logement intergénérationnel**

Un logement intergénérationnel est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages résidentiels « unifamiliale isolée », aux conditions suivantes :

- a) La résidence unifamiliale doit comporter un seul logement intergénérationnel et avoir le même numéro civique;
- b) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence par l'intérieur. Ce passage doit se faire sans contrainte et doit être facilement accessible, soit par un vestibule commun ou si ce passage est refermé, le logement intergénérationnel ne pourra pas avoir accès à une porte extérieure directe;
- c) La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du logement principal dans lequel il est aménagé pour un maximum de 75 m<sup>2</sup>;
- d) Deux chambres à coucher sont autorisées;
- e) Pour toute pièce aménagée pour un logement intergénérationnel, la hauteur minimale entre le plancher et le plafond doit être d'au moins deux mètres vingt (2,20m);
- f) La résidence unifamiliale et le logement intergénérationnel doivent partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- g) L'aménagement du logement intergénérationnel doit être intégré à la résidence unifamiliale et l'architecture extérieure doit être traitée de façon qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités de logements et ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure de la résidence ;
- h) Le logement supplémentaire ne peut être situé dans un bâtiment accessoire ni être relié au logement principal par une passerelle ou un corridor extérieur.
- i) La chambre à coucher du logement intergénérationnel doit obligatoirement avoir une issue constituée d'une fenêtre conforme aux codes et lois en vigueur sur la sécurité incendie et il doit avoir au minimum un détecteur de fumée;
- j) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement intergénérationnel. »

## **ARTICLE 6            MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12**

**6.1** Remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12.3.2.1.1 par le suivant :

« À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande de protection riveraine de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés. »

## **ARTICLE 7            MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 19**

**7.1** Abrogé le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 19.8.

## **ARTICLE 8            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

---

Pierre Flamand, maire

---

Linda Fortier, secrétaire-trésorière

<b>Procédure d'adoption</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution n°</b>
Avis de motion et dépôt du projet	2022-04-11	-
Adoption du premier projet de règlement n° 268-2022	2022-04-11	2022-04-8111
Avis public (journal)	2022-04-27	-
Assemblée publique de consultation	2022-05-09	-
Adoption du second projet de règlement n° 268-2022	2022-05-09	2022-05-8136
Possibilité d'une demande de référendum	2022-05-26	-
Adoption du règlement n° 268-2022	2022-05-30	2022-05-8148
Comité administratif MRC-AL	2022-06-09	
Entrée en vigueur – Certificat de conformité	2022-06-27	-
Avis de promulgation – Journal	2022-07-13	-